



Assemblée générale

Distr. générale
7 octobre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 26 septembre 2019

42/17. Droits de l'homme et justice transitionnelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant du 8 juin 1977 et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (2005/70 du 20 avril 2005), l'impunité (2005/81 du 21 avril 2005) et le droit à la vérité (2005/66 du 20 avril 2005), ainsi que ses propres résolutions sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle (9/10 du 24 septembre 2008, 12/11 du 1^{er} octobre 2009, 21/15 du 27 septembre 2012 et 33/19 du 30 septembre 2016), le droit à la vérité (9/11 du 18 septembre 2008, 12/12 du 1^{er} octobre 2009 et 21/7 du 27 septembre 2012), et la génétique médico-légale et les droits de l'homme (10/26 du 27 mars 2009 et 15/5 du 29 septembre 2010), ses décisions sur le droit à la vérité (2/105 du 27 novembre 2006) et la justice transitionnelle (4/102 du 23 mars 2007), ainsi que la résolution de l'Assemblée générale sur le droit à la vérité (68/165 du 18 décembre 2013) et ses propres résolutions 18/7 du 29 septembre 2011, 27/3 du 25 septembre 2014 et 36/7 du 28 septembre 2017 relatives au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,

Rappelant également la résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant en outre l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹, et la version actualisée de ces principes²,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant

¹ E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II.

² E/CN.4/2005/102/Add.1.



d'un conflit³ et son rapport de suivi sur le même sujet⁴, y compris les recommandations pertinentes y figurant, ainsi que ses rapports publiés en 2006⁵, 2012⁶, 2013⁷ et 2014⁸ qui définissent un programme d'action visant à accroître l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à la promotion de l'état de droit pendant les conflits et au lendemain de conflits,

Rappelant également la note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, en date du 19 avril 2010, et notant que cette note est en cours de révision afin de tenir compte des défis contemporains de la justice transitionnelle,

Prenant note de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », y compris ses buts et objectifs, notamment l'objectif de développement durable 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), et conscient que la justice transitionnelle peut contribuer à la réalisation de cet objectif, notamment parce qu'elle vise à lutter contre l'impunité, à garantir l'accès à la justice et à transformer les conflits,

Rappelant la résolution 70/262 de l'Assemblée générale du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité du 27 avril 2016, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont considéré que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, notamment, ont souligné que l'adoption d'une démarche englobant tous les aspects de la justice transitionnelle, visant notamment à favoriser l'apaisement et la réconciliation, la mise en place d'institutions de sécurité qui soient professionnelles, efficaces et responsables, y compris en réformant le secteur de la sécurité, et la mise en œuvre de programmes de démobilisation, de désarmement et de réintégration qui soient inclusifs et efficaces et qui assurent la transition de la démobilisation et du désarmement à la réinsertion sont fondamentales du point de vue de la consolidation de la paix et de la stabilité, de la réduction de la pauvreté, de la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la bonne gouvernance, ainsi que du renforcement de l'autorité légitime de l'État, et qu'elles sont également indispensables pour empêcher les États de s'engager ou de se réengager dans un conflit,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix⁹, qui traite de la restructuration du pilier paix et sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de la réforme de la gestion et de la redynamisation du système des coordonnateurs résidents,

Prenant note de l'étude du groupe ONU-Banque mondiale intitulée « *Chemins pour la paix : approches inclusives pour la prévention des conflits violents* » du 13 avril 2018 et des initiatives telles que les Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives,

Affirmant que l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes patentées à ces droits et les violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, encourage les récidives et constitue un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable au niveau national, à la poursuite de la coopération entre les peuples et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

³ S/2004/616.

⁴ S/2011/634.

⁵ A/61/636-S/2006/980 et Corr.1.

⁶ A/66/749.

⁷ S/2013/341.

⁸ A/68/213/Add.1 et A/69/181.

⁹ A/72/707-S/2018/43.

Sachant que la lutte contre l'impunité et la mise en œuvre de procédures de justice transitionnelle, notamment la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, peuvent empêcher que les atrocités passées ou des violations analogues ne se reproduisent, et contribuer à une paix et un développement durables,

Soulignant le fait qu'en élaborant et en appliquant des stratégies, des politiques et des mesures pour remédier aux violations flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes patentes à ces droits et aux violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, il importe de tenir compte de chaque situation particulière en vue de prévenir de nouvelles violations et d'assurer la cohésion sociale, l'édification de la nation, l'adhésion et l'inclusivité aux niveaux national et local, afin de promouvoir la réconciliation, la paix et le développement durables,

Insistant sur l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, intégrant tout l'éventail des mesures judiciaires et non judiciaires, notamment les poursuites individuelles, les réparations, la recherche de la vérité, la réforme des institutions, la vérification des antécédents des agents et fonctionnaires publics, les initiatives et les processus mémoriels permettant d'élaborer des récits partagés ou une combinaison judicieuse de ces mesures en vue, notamment, de garantir l'établissement des responsabilités, de servir la justice, d'offrir des recours aux victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation, de mettre en place un contrôle indépendant du système de sécurité, de restaurer la confiance dans les institutions de l'État et de promouvoir l'état de droit conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Conscient qu'il importe d'aider les États qui ont connu des atrocités dans le passé, à leur demande et en coopération avec eux, à élaborer des stratégies nationales globales de justice transitionnelle en vue de prendre en compte les besoins des victimes et de garantir leur droit à un recours utile, de prévenir la répétition des atrocités passées ou des violations analogues, d'éviter une reprise des conflits ou d'autres formes de violence et d'assurer une paix et une réconciliation durables, considérant que la mise en œuvre de telles stratégies peut contribuer au développement et à la consolidation de la paix, et engageant la communauté internationale à soutenir plus durablement les initiatives en ce sens,

Accueillant avec satisfaction les activités que l'Organisation des Nations Unies a entreprises, notamment dans le cadre de sa présence sur le terrain, en vue d'aider les États à concevoir, établir et faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle et à promouvoir l'état de droit, et préconisant que les efforts se poursuivent pour que les questions de genre, ainsi qu'une approche axée sur la victime et tenant compte des causes profondes, soient pleinement intégrées à l'ensemble de ces activités,

Se félicitant du rôle que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la justice transitionnelle et des droits de l'homme, notamment des travaux théoriques et analytiques qu'il mène, et du fait que le système des Nations Unies a redoublé d'efforts en ce qui concerne la planification et l'exécution conjointes par les différents piliers du système,

Se félicitant également du rôle que joue la Commission de consolidation de la paix et des efforts constants qu'elle fait, en coopération avec les gouvernements nationaux et les gouvernements de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits de l'homme lorsqu'elle recommande des stratégies de consolidation de la paix à des pays qui sortent d'un conflit et dont elle examine la situation, ou appuie ces stratégies, quand il y a lieu,

Se félicitant en outre que le Fonds pour la consolidation de la paix investisse dans des projets visant à combler les lacunes critiques qui font obstacle à la pérennisation de la paix,

Conscient du rôle que joue la Cour pénale internationale dans un système multilatéral qui vise à mettre un terme à l'impunité, à établir l'état de droit, à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à

instaurer une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Conscient également qu'il importe de recueillir des données sur les violations flagrantes des droits de l'homme et atteintes patentées à ces droits et sur les violations graves du droit international humanitaire pour pouvoir appliquer le principe de responsabilité, combattre l'impunité et favoriser la justice transitionnelle, et se félicitant de l'action menée à cette fin par lui-même et par ses mécanismes,

Prenant note avec satisfaction de l'action et des rapports du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition¹⁰,

Réaffirmant que les femmes jouent un rôle important dans la consolidation de la paix et notant que la participation pleine et concrète des femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, ainsi que de reconstruction après les conflits, est en corrélation directe avec l'utilité et la viabilité à long terme de ces activités, et soulignant à cet égard qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à toutes ces activités et qu'il faut qu'elles soient davantage associées aux décisions qui intéressent la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix,

Considérant que la société civile apporte une contribution fondamentale, par son action, son travail de sensibilisation et de mobilisation et sa participation aux décisions, à la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, dont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, et à la gestion des suites de ces violations, en œuvrant pour la promotion du droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition,

1. *Considère* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, y compris de protéger leur population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité ;

2. *Considère également* qu'il faut que les pays agissent en faveur de la paix, avec l'appui de la communauté internationale selon qu'il convient, non seulement pendant et après les conflits mais aussi longtemps avant qu'un conflit éclate, en s'employant à prévenir les conflits, en s'attaquant aux causes profondes des conflits et en veillant à ce que le respect des droits de l'homme et les initiatives de développement durable puissent contribuer à une paix durable ;

3. *Engage* les États à tenir compte des pratiques optimales et des enseignements tirés des processus de justice transitionnelle dans le cadre de l'action par laquelle ils s'efforcent d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 et, selon qu'il convient, pour financer des mesures de justice transitionnelle dans le cadre de leurs initiatives de développement ;

4. *Condamne* l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentées à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, souligne que les États ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité, et demande instamment aux États de rechercher une paix durable, la justice, la vérité et la réconciliation grâce à des stratégies globales de justice transitionnelle, et en particulier de mener des enquêtes approfondies et de traduire les responsables en justice lorsque de telles violations ou de tels crimes sont commis, afin d'éviter que cela se reproduise, et de promouvoir la réconciliation à l'échelle nationale ;

5. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies globales de justice transitionnelle, et d'établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires, s'il y a lieu, pour régler les questions relatives aux atrocités commises dans le passé, répondre aux besoins des victimes et leur permettre d'exercer leur droit à un recours utile, et empêcher que les atrocités se reproduisent ;

¹⁰ A/HRC/39/53, A/HRC/42/45, A/72/523 et A/73/336.

6. *Engage* les États et les organisations régionales et internationales à reconnaître et appuyer le rôle important de la société civile dans la prévention des violations flagrantes des droits de l'homme, des atteintes patentes à ces droits et des violations graves du droit international humanitaire, notamment du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et, s'il y a lieu, dans la promotion, la concrétisation et le suivi des stratégies et initiatives globales relatives à la justice transitionnelle ;

7. *Réaffirme* l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, dans la médiation, dans la consolidation de la paix et dans le développement, et souligne qu'il importe que les femmes participent de façon pleine et entière, sur un pied d'égalité, à la conception, à l'adoption et à la concrétisation des stratégies globales de justice transitionnelle ;

8. *Souligne* qu'il est nécessaire de dispenser, dans le contexte de la justice transitionnelle, une formation aux droits de l'homme tenant compte des questions de genre à tous les acteurs nationaux concernés, notamment les membres de la police, de l'armée, des services de renseignement et de sécurité, du parquet et de l'appareil judiciaire, afin qu'ils sachent comment travailler avec les victimes de violations des droits de l'homme, en particulier les femmes et les filles, de sorte qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre des processus de rétablissement de l'état de droit et de justice transitionnelle ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner dans un rapport la façon dont les mesures de justice transitionnelle prises pour gérer les suites de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes patentes à ces droits et de violations graves du droit international humanitaire peuvent contribuer à la pérennisation de la paix et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, et de lui présenter ledit rapport à sa quarante-sixième session ;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat de solliciter, aux fins de l'élaboration du rapport susmentionné, les vues des États, des titulaires de mandat de l'Organisation des Nations Unies concernés, des autres entités du Secrétariat concernées, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales chargées des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, dont des praticiens ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
26 septembre 2019

[Adoptée sans vote.]